



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Var

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Nomination de mandataires sur la régie de recettes
« Marché hebdomadaire et droits de place » n°10809**

Le Maire de la Commune de Le Val, Var,

VU les articles R 1 617-1 à R 1617-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création et au fonctionnement des régies de recettes, des régies d'avance et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU la délibération n°9-VII en date du 22 août 2002 portant application du régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avance et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux fixé par arrêté interministériel du 3 septembre 2001,

VU l'arrêté n°116/2011 du 8 septembre 2011 portant nomination du régisseur de la régie n°10809 ;

VU la décision du Maire n°52D/2024 du 24 mai 2024 portant modification de la régie de recettes 10809 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23 juillet 2025 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Mme Stéphanie BLANCHIER et M. Frank RAVOTTI sont nommés mandataires de la régie de recettes n°10809 pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 3 :

Les mandataires ne bénéficient pas de l'indemnité de responsabilité.

Article 4 :

Les mandataires doivent encaisser les recettes selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 5 :

Les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer

aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du nouveau Code Pénal.

Article 6 :

Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Article 7 :

Le Maire de la commune du Val et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Mme Jennifer MARTIN, régisseur titulaire, à Mme Stéphanie BLANCHIER et M. Frank RAVOTTI, mandataires, pour leur valoir titre de nomination.

Article 8 :

Le Maire de la Commune du Val et le comptable public assignataire de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LE VAL, le 24/07/2025

Le Maire,
Jérémie GIULIANO



SIGNATURE DU
REGISSEUR TITULAIRE
PRECEDEE DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

SIGNATURE DU
MANDATAIRE, Mme Stéphanie BLANCHIER
PRECEDEE DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

SIGNATURE DU
MANDATAIRE, M. Frank RAVOTTI
PRECEDEE DE LA FORMULE
MANUSCRITE
« VU POUR ACCEPTATION »

Vu pour acceptation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de son affichage.